



DECISION DU MAIRE N° 2023-06-023

Objet : Proposition financière de maintenance informatique

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-50 en date du 24 juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Afin de maintenir dans un bon état de fonctionnement l'ensemble du réseau et du matériel informatique (PC, serveur, imprimante de bureau à l'exception des photocopieuses) de la commune, il est nécessaire de conclure avec une société de maintenance informatique une convention d'entretien pour les prestations suivantes :

- Entretien, dépannage, et maintien en bon état de fonctionnement des matériels de l'école.
- Interventions de dépannage aux heures ouvrées.
- Maintenance préventive.
- Assistance téléphonique.
- Mise à disposition de matériel compatible et présentant des caractéristiques techniques équivalentes ou supérieures.

Monsieur Régis SIMOND, Maire de la Commune de Risoul

DECIDE

Article 1 : Caractéristiques de la convention

La Commune de Risoul accepte et signe le contrat de maintenance informatique sur site, pour l'école, avec la société Informatique.Net d'un montant de 2 160.00€ HT par an et d'un tarif main d'œuvre pour l'année en cours de 60,00€ HT, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Régis SIMOND, Maire, est autorisé à signer ledit contrat et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans les conventions, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Fait à Risoul le 19/06/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20230619-DEC2023-06-023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2023

Publication : 19/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire,

Régis SIMOND

